



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plateforme Commissariat Est
Division Achats Publics**

Prestations de traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par les Groupements de Soutien Commissariat de Mourmelon-Le-Grand, Metz, Luxeuil-Les-Bains et Saint-Dizier.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DAF_2025_001290
Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Annexe 1 : identification et catégorisation des locaux – prestations du poste 1

Annexe 2 : détail des sites, adresse et coordonnées des responsables techniques

Annexe 3 : lieux d'exécution des prestations des postes 2 et 3 (à titre indicatif)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	4
ARTICLE 3 : NUISIBLES CONCERNÉS	4
3.1 Rongeurs concernés par la dératisation	5
3.2 Insectes concernés par la désinsectisation.....	5
3.2.1 <i>Insectes rampants</i> :	5
3.2.2 <i>Insectes volants</i> :	5
ARTICLE 4 : LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 6 : CATÉGORISATION DES LOCAUX - TYPES DE PRESTATIONS.....	8
6.1 Catégorisation des locaux et périodicité des interventions.....	8
6.2 Plan de sanitation.....	9
6.3 Découpage en postes et type de prestations.....	11
6.3.1 <i>Poste 1 – Prestations préventives avec correctif intégré</i>	11
6.3.2 <i>Poste 2 – Prestations curatives</i>	11
6.3.3 <i>Poste 3 – Prestations particulières</i>	11
ARTICLE 7 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 8 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DU POSTE 1	12
(PRESTATIONS PROGRAMMÉES).....	12
8.1 Traitement préventif avec correctif intégré des rongeurs	12
8.2 Traitement préventif avec correctif intégré des insectes	13
8.3 Nettoyage des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV)	13
8.4 Consignes particulières pour les locaux abritant des animaux.....	14
ARTICLE 9 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DU POSTE 2 (PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE)	14
9.1 Traitement curatif des rongeurs	14
9.2 Traitement curatif des insectes.....	14
9.3 Elimination et enlèvement des nids de guêpes et frelons	14
9.4 Elimination des chenilles processionnaires.....	15
9.5 Traitement de la literie, de l'ameublement, des éléments d'infrastructure, etc.	15
9.6 Traitement des taupes, autres rongeurs des champs	15
9.7 Élimination des insectes d'archives	15
9.8 Élimination des écrevisses de Louisiane	15
9.9 Obligations de résultat et périodes de garanties des prestations curatives	15
9.9.1 <i>Obligation de résultat</i>	15
9.9.2 <i>Période de garantie</i>	15
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES PUNAISES DE LIT (PRESTATION A BONS DE COMMANDE)	16
10.1 Identification / détection des punaises de lit.....	16
10.1.1 <i>Méthode de détection visuelle humaine (offre de base)</i>	16
10.1.2 <i>Méthode de détection canine (prestation supplémentaire éventuelle)</i>	16

10.2 Traitement de l'infestation	17
10.2.1 Traitement mécanique	17
10.2.2 Traitement thermique	17
10.2.3 Traitement chimique	17
10.3 Fournitures de consommables	18
ARTICLE 11 : DÉLAIS.....	18
11.1 Organisation et délai d'intervention au titre des prestations du poste 1 (prestations programmées)	18
11.2 Délai d'intervention au titre des prestations du poste 2 (à bons de commande)	18
11.3 Délai d'intervention au titre des prestations du poste 3 (à bons de commande après devis)	18
11.4 Délai de remise du compte-rendu (CR) d'intervention (hors CR « Punaises de lit »)	18
ARTICLE 12 : REUNION DE MISE EN PLACE – PLAN DE PREVENTION	19
ARTICLE 13 : PRODUITS ET MATÉRIELS.....	20
ARTICLE 14 : EXIGENCES RELATIVES AUX HABILITATIONS ET FORMATIONS DU PERSONNEL	20
14.1 Utilisation de produits biocides	21
14.2 Habilitations électriques.....	21
14.3 Utilisation d'engin et travail en hauteur	21
ARTICLE 15 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	21
ARTICLE 16 : EXIGENCES LIÉES AUX SITES	22

ARTICLE 1 : OBJET

La prestation concerne le traitement des lieux contre les rongeurs, insectes et/ou parasites indésirables au profit des organismes soutenus par les Groupements de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand, Metz, Luxeuil-Les-Bains et Saint-Dizier.

Les prestations comprennent la mise en place de moyens de protection / élimination contre les rongeurs ainsi que des interventions périodiques ou ponctuelles contre des invasions d'insectes ou de parasites ou autres nuisibles.

Elles comprennent toutes les actions techniques, administratives et de management destinées à assurer la quiétude des occupants et utilisateurs des sites en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire dans le cadre de la fonction requise des lieux.

Les prestations doivent tenir compte de la nature et de la fréquentation des lieux :

- logements ;
- restaurants (les prestations sont organisées de manière à ne pas gêner la bonne marche des restaurants) ;
- centres médicaux ;
- bureaux ;
- hangars ;
- champs ;
- etc.

ARTICLE 2 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le présent marché est écrit sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le strict respect de l'ensemble des dispositions législative et réglementaires applicables à la lutte contre les nuisibles.

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous précise les textes courants auxquels le titulaire se soumet :

- le Règlement (UE) n° 334/2014 du 11/03/14 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché ;
- le Règlement (UE) n°528/2012 du 22/05/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- le Code de la Santé publique – notamment les articles L.1311-1 et suivants, articles R.1331-1 et suivants ;
- le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- le Code de l'Environnement – notamment des articles L.522-1 et suivants et R.522-1 et suivants, les articles L.427-8, R.427-6, 8 et 10, R.427-18 et R.427-21 ;
- l'arrêté du 09 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides prévoyant un certificat individuel obligatoire pour cette activité ;
- l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant Règlements Sanitaires Départementaux applicables dans leur version en vigueur.

Le titulaire a un devoir de conseil permanent auprès du PA ou son représentant, Il est tenu de signaler au PA et aux organismes bénéficiaires tout changement dans la réglementation applicable à ce segment.

ARTICLE 3 : NUISIBLES CONCERNÉS

Le présent marché a pour périmètre différentes luttas contre les nuisibles. Les listes des nuisibles énumérés ci-dessous ne sont pas exhaustives. Elles mentionnent les espèces les plus fréquemment rencontrées. Le titulaire doit, a minima, pouvoir traiter les nuisibles listés ci-dessous.

3.1 Rongeurs concernés par la dératisation

La dératisation vise la lutte contre les espèces de rongeurs définis ci-dessous dans le respect de la réglementation :

- les muridés : rat noir ou rat de grenier, rat brun, rat fruitier, rat d'égout ou surmulot, rats taupiers, mulot gris, rat des prés, souris, souris domestiques etc. ;
- les talpidés : taupe, taupe-musaraigne etc.

3.2 Insectes concernés par la désinsectisation

La désinsectisation consiste à prévenir et à réduire les risques d'infestation ou manifestation d'insectes nuisibles rampants ou volants, ainsi que de leurs états larvaires.

3.2.1 Insectes rampants :

- les blattoptères (blattes germaniques, orientales, américaines, australiennes, cafards, etc.) ;
- les hyménoptères (fourmis, etc.) ;
- les homoptères (pucerons, cigales, etc.) ;
- les caelifères (criquets, sauterelles, etc.) ;
- les pulicidés (puces, etc.) ;
- les lépidoptères (chenilles, chenilles processionnaires, pyrale du buis, mites alimentaires, etc.) ;
- les hémiptères, hétéroptères hématophages (punaises de lits, gendarmes) ;
- les psocoptères (poux du livre etc.) ;
- les coléoptères (coccinelle, scarabées etc.).

3.2.2 Insectes volants :

- les hyménoptères (guêpes, frelons, frelons asiatiques, etc.) ;
- les diptères (mouches, moucherons, taons, moustiques, moustiques tigres, etc.) ;
- les orthoptères (grillons, criquets, sauterelles, etc.).

Bien que n'étant pas classés dans les insectes, les animaux ci-après seront catégorisés dans les « insectes rampants » :

- les arachnides (araignées, acariens, veuve noire, tiques, opilions...) ;
- les arthropodes (iules, myriapodes, scolopendres, mille-pattes...) ;
- les isopodes (cloporte...) ;
- les écrevisses de Louisiane.

ARTICLE 4 : LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

➤ Lot n°1 : GSC de Mourmelon-le-Grand/ Pôle Mourmelon – Châlons-en-Champagne – Suippes :

- Quartier Delestraint (51400 Mourmelon-le-Grand, Site principal) ;
- Quartier Auerstaedt (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Quartier Mouchard (51400 Mourmelon-le-Grand, 4,5 kms du site principal) ;
- Quartier Féquant (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Quartier Foch (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 km du site principal) ;
- Quartier Fleurus (51400 Mourmelon-le-Grand, 0,5 kms du site principal) ;
- Quartier Joffre (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 km du site principal) ;
- Quartier Gallieni (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 kms du site principal) ;
- Quartier Manoury (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 kms du site principal) ;
- Quartier Leclerc (51400 Mourmelon-le-Grand, 1,5 kms du site principal) ;
- Quartier Loano (51400 Mourmelon-le-Grand, 0,5 kms du site principal) ;
- Quartier Geisberg (51400 Mourmelon-le-Grand, 1,5 kms du site principal) ;
- Quartier Mangin (51400 Mourmelon-le-Grand, 0,5 kms du site principal) ;
- Parc du Génie (51400 Mourmelon-le-Grand, 3 kms du site principal) ;
- Quartier Delorme (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Quartier Austerlitz (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Quartier Berthelot (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 kms du site principal) ;
- Quartier Stt Sauvage (51400 Mourmelon-le-Grand, 7 kms du site principal) ;
- CRE Bouy (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Ferme de Cuperly (51400 Mourmelon-le-Grand, 13 kms du site principal) ;

- Ferme de Suippes (51400 Mourmelon-le-Grand, 18 kms du site principal) ;
- CIRFA de Reims (51000 Reims, 30 kms du site principal) ;
- Perthes (08300, 46 kms du site principal) ;
- Quartier Tirlet (51000 Châlons-en-Champagne, 14 kms du site principal) ;
- HQG (51000 Châlons-en-Champagne, 14 kms du site principal) ;
- CSN –DMD (51000 Châlons-en-Champagne, 13 kms du site principal) ;
- Quartier Fevrier (51000 Châlons-en-Champagne, 13 kms du site principal) ;
- 132ème RIC (51600 SUIPPES, 25 kms du site principal) ;
- 40ème RA (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- Détachement du 8ème RMA (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- 2 CIE du CAPCIA (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- CTAS 09.332 (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- EAR (51600 SUIPPES, 30 kms du site principal) ;
- USID SUIPPES (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- 31ème Antenne médicale (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- 24ème groupe vétérinaire (51600 SUIPPES, 25 kms du site principal) ;
- Pôle GSC (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- Pôle Défense mobilité et échelon social (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- Crèche (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- DRSD (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- Détachement du 25ème RGA (08250 SECHAULT, 37 kms du site principal).

➤ **Lot n°2 : GSC de Mourmelon-le-Grand / Pôle Sissonne :**

- Quartier d'Orléans (02150 Sissonne, Site principal) ;
- Quartier de l'Ex-EACAT (02150 Sissonne, 0 km du site principal) ;
- Quartier de Thuillots (02150 Sissonne, 3 kms du site principal) ;
- Quartier de la Malmaison (02150 Sissonne, 15 kms du site principal) ;
- Site de Joeffreycourt (02150 Sissonne, 5 kms du site principal) ;
- Cité des jardins (02150 Sissonne, 0 kms du site principal) ;
- CECEC (02150 Sissonne, 5 kms du site principal) ;
- Site de Beauséjour (02150, 10 kms du site principal) ;
- Stand lourd (02150 Sissonne, 1 km du site principal) ;
- CTZUB (02150 Sissonne, 2 kms du site principal) ;
- ZSTMU (02150 Sissonne, 10 kms du site principal) ;
- Quartier Les Garennes (02820 Saint-Erme, 5 kms du site principal) ;
- CIRFA LAON (02000 Laon, 25 kms du site principal) ;
- DMD 08 (02000 Laon, 25 kms du site principal).

➤ **Lot n°3 : GSC de Mourmelon-le-Grand / Pôle Mailly :**

- Camp bati – Imm 01,02,05 (10230 Mailly-le-Camp, Site principal) ;
- ZED – Imm 06 (10230 Mailly-le-Camp, 4 kms du site principal) ;
- CO-Centaure – Imm 08 (10230 Mailly-le-Camp, 6 kms du site principal) ;
- PTS – Imm 09 (10230 Mailly-le-Camp, 9 kms du site principal) ;
- TC33-CT12 (10230 Mailly-le-Camp, 12 kms du site principal) ;
- ELOCA AG (10510 Châtres, 42 kms du site principal) ;
- ELOCA NG (10510 Châtres, 41 kms du site principal) ;
- CIRFA / DMD (10000 Troyes, 45 kms du site principal).

➤ **Lot n°4 : GSC de Mourmelon-le-Grand / Pôle Charleville-Mézières :**

- Quartier Dumberbion (08000, Site principal) ;
- USID (08000, 0 km du site principal) ;
- BCC Dumberbion (08000, 0 km du site principal) ;
- Zone technique et BCC du Bois Fortant (08000, 2,4 kms du site principal) ;
- Zone technique de l'école des Ponts (08000, 6 kms du site principal) ;
- DMD 08 – CIRFA (08000, 3 kms du site principal) ;
- Cercle Mess de la BdD (08000, 2 kms du site principal).

➤ **Lot n°5 : GSC de Metz :**

- Quartier Colin/ RAFFENEL-DELARUE (57950 Montigny-lès-Metz, Site principal) ;
- Quartier DE LATTRE DE TASSIGNY (57000 Metz, 3 kms du site principal) ;
- Quartier CLEMENCEAU (57000 Metz, 3 kms du site principal) ;
- Palais du Gouverneur (57000 Metz, 4 kms du site principal) ;
- Caserne NEY (57000 Metz, 4 kms du site principal) ;
- Annexe SAINT-ARNOULD (57000 Metz, 4 kms du site principal) ;
- Quartier SLT MOUTARDIER TOURNEBRIDE (57160 Moulins-les- Metz, 4 kms du site principal) ;
- Plateforme Commissariat Est (57000 Metz, 4 kms du site principal) ;
- Hôpital d'Instruction des Armées HIA LEGOUEST (57070 Metz, 5 kms du site principal) ;
- BCC DESVALLIERES (57000 Metz, 6 kms du site principal).
- Champ de tir d'ORLY (57000 Metz, 6 kms du site principal) ;
- 3ème RH Quartier SERE DE RIVIERES – CHAMBIERES (57000 Metz, 7 kms du site principal) ;
- Détachement du 6ème RMAT – Quartier Colonel CLERC (57148 Woippy, 10 kms du site principal) ;
- Quartier GUYON GELIN (57100 Thionville, 49 kms du site principal) ;
- Quartier Jeanne d'ARC (57100 Thionville, 32 kms du site principal) ;
- Stand de tir GUENTRANGE (57100 Thionville, 30 kms du site principal) ;
- Cercle Mess CASTELNAU (57100 Thionville, 29 kms du site principal) ;
- BCC MOLITOR (57100T Thionville, 31 kms du site principal) ;
- BCC VAUBAN ET TURENNE (57100 Thionville, 31 kms du site principal) ;
- Fort de LA FOLIE (57160 Chatel-Saint-Germain, 10 kms du site principal) ;
- Fort LORRAINE (57140 Plesnois, 11 kms du site principal).

➤ **Lot n°6 : GSC de Luxeuil-les-Bains :**

- Base aérienne 116 (70300, Site principal) ;
- USID (70300, Site principal) ;
- Station Hertzienne de Servance (88160, 50 kms du site principal) ;
- 1er Régiment de Tirailleurs (Quartier Varaigne, 88000 Épinal, 60 kms du site principal) ;
- Maison des armées (Maison des Armées 88000 Épinal, 60 kms du site principal) ;
- Centre d'initiation commando (Fort des Adelphe, 88000 Jeuxey, 60 kms du site principal) ;
- Site de Broyes les Pesmes (70140 Montseugny, 94 kms du site principal).

➤ **Lot n°7 : GSC de Saint-Dizier :**

- Base aérienne 113 de Saint-Dizier, CMA, CIRISI, USID, SEO (52113 Saint-Dizier, site principal) ;
- 61ème RA Chaumont (quartier d'Aboville 52900 Chaumont, 80 kms du site principal) ;
- CRE de Chaumont (52120 Orge, 90 kms du site principal) ;
- DMD de Chaumont (52100 Chaumont, 90 kms du site principal) ;
- CIRFA de Chaumont (52100 Chaumont, 90 kms du site principal) ;
- ERSa Marolles (51300, Vitry-le-François, 30 kms du site principal) ;
- EPMu Brienne-le-Chateau (10500, Brienne-le-Chateau, 40 kms du site principal) ;
- EAR de Prunay (10350, Prunay Belleville, 110 kms du site principal).

Les noms des sites, les adresses géographiques et les coordonnées (nom + téléphone) des responsables techniques du suivi de contrat (RTSC) figurent en annexe 2 du présent document.

D'autres points de contact seront éventuellement communiqués lors de la réunion de mise en place du marché.

ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les horaires sont donnés à titre indicatif ; pour chaque site ils seront précisés lors de la réunion de mise en place du marché.

Nota : des dérogations d'horaires peuvent être délivrées pour des prestations nécessitant l'absence des personnels sur site.

➤ Lot 1 : GSC de Mourmelon-le-Grand – Pôle Mourmelon – Châlons-en-Champagne – Suippes :

Pour l'ensemble des sites :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 11h00.

➤ Lot 2 : GSC de Mourmelon-le-Grand – Pôle Sissonne :

Pour l'ensemble des sites :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 11h30.

➤ Lot 3 : GSC de Mourmelon-le-Grand – Pôle Mailly :

Pour l'ensemble des sites :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 11h00.

➤ Lot 4 : GSC de Mourmelon-le-Grand – Pôle Charleville-Mézières :

Pour l'ensemble des sites :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 11h00.

➤ Lot 5 : GSC de Metz :

Pour l'ensemble des sites (Sauf HIA LEGOUEST) :

- du lundi au jeudi : de 08h00-12h00 – 13h00-16h45 ;
- le vendredi : 08h00-12h00

Pour l'HIA LEGOUEST :

- du lundi au jeudi : de 08h00-16h00 ;
- le vendredi : 08h00-15h00 ;
- le samedi : 08h00-16h00 (prestations à la demande)

➤ Lot 6 : GSC de Luxeuil-les-Bains :

Pour l'ensemble des sites :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 11h00.

➤ Lot 7 : GSC de Saint-Dizier :

Pour l'ensemble des sites :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 11h00.

Toutes les prestations seront réalisées pendant les heures ouvrées.

En cas d'urgence, certaines prestations pourront être réalisées en dehors des heures ouvrées et notamment le week-end.

ARTICLE 6 : CATÉGORISATION DES LOCAUX - TYPES DE PRESTATIONS

6.1 Catégorisation des locaux et périodicité des interventions

Les locaux et bâtiments concernés par le présent marché sont classés en différentes catégories définies en fonction de leur usage, de leur vulnérabilité et du risque de nuisibles.

La catégorisation des locaux est commune à tous les lots.

➤ **Locaux de type 1 :**

Il s'agit de locaux sensibles, caractérisés par une forte vulnérabilité et un risque élevé en matière d'infestation dont l'impact potentiel sur les activités est majeur. Il s'agit en particulier des :

- bâtiments des organismes nourriciers, et plus généralement tous les lieux de stockage, de production et de transformation alimentaire pour les personnes ou animaux (ex chenils) ;
- locaux des hôpitaux, des antennes médicales ;
- locaux techniques (présence de nombreux câbles) ;
- bâtiments abritant des animaux (chenil, centre équestre etc. ;).

➤ **Locaux de type 2**

Il s'agit de locaux standards, présentant une vulnérabilité et un risque modérés, avec un impact limité mais significatif en cas d'infestation.

➤ **Locaux de type 3**

Les locaux de type 3 sont définis comme des bâtiments ou locaux à usage spécifique, dont la vulnérabilité et le risque liés aux nuisibles sont limités et dont l'impact potentiel sur les activités du bénéficiaire demeure réduit.

La périodicité d'intervention dépend du site et est définie par lot comme suit :

Lot	Locaux de type 1	Locaux de type 2	Locaux de type 3
1	Trimestrielle (sauf centre équestre = bimestrielle)	trimestrielle	Sans objet
2	trimestrielle	trimestrielle	Sans objet
3	trimestrielle	trimestrielle	Sans objet
4	trimestrielle	trimestrielle	Sans objet
5	Mensuelle	trimestrielle	Semestrielle
6	Bimestrielle	Semestrielle	Sans objet
7	trimestrielle	trimestrielle	Sans objet

6.2 Plan de sanitation

Dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire, et plus précisément dans le plan de lutte contre les nuisibles, les établissements possédant un service de restauration, de stockage de denrées alimentaires et des bâtiments ou locaux abritant des animaux sont traités par tout moyen permettant d'éradiquer toute infestation de manière conforme à la réglementation en vigueur et à la méthode HACCP.

Une traçabilité conforme à la réglementation est exigée : plan de sanitation / dératisation avec mention des mesures prises, repère et localisation des postes de capture, d'appâtages, ou tout autres matériels utilisés, indications des quantités d'appât consommées et cahier des charges précis : noms des produits utilisés, fiche technique précisant les risques et conseils sécurité, détails des locaux à traiter, emplacement des pièges, fréquences d'intervention par le titulaire.

Le PA se réserve le droit de faire évoluer cette exigence en fonction des normes vétérinaires en vigueur au sein du Service de Santé des Armées.

Ce plan devra être réalisé en début de marché en lien avec l'établissement concerné dans les 30 jours calendaires suivants la notification du marché.

Les organismes devant disposer d'un plan de sanitation sont les suivants :

➤ **Lot 1 : GSC Mourmelon-le-Grand – Pôle Mourmelon – Châlons-en-Champagne – Suippes :**

- cercle Mess Quartier Mangin ;
- restauration Gallieni 157 ;
- restauration Ordinaires de manœuvres FOCH 52 et FOCH 57 ;
- Châlons : LEGAY et Foyer de manœuvre (Bâtiment 13) ;
- Suippes : cercle mess : restaurant La Bombarde (FOCH 23) ;
- Suippes foyer le BOUKAROU + MAGASIN DE STOCKAGE (Maunoury 13 et 14) ;
- ordinaire manœuvre (Langle de Carry 05) ;
- crèche (Nantivet 9) ;
- CTAS (tour air-sol) ;
- Sommepey-Tahure.

➤ **Lot 2 : GSC Mourmelon-le-Grand – Pôle Sissonne :**

- cercle-mess du quartier d'Orléans (Bâtiment 220) ;
- ordinaire du quartier d'Orléans (Bâtiment 51) ;
- ordinaire du quartier d'Orléans (Bâtiment 49) ;
- foyer quartier d'Orléans (Bâtiment 160).

➤ **Lot 3 : GSC Mourmelon-le-Grand – Pôle Mailly :**

- bâtiment 02 Imm 08 : point restauration manœuvres Co-Centaure ;
- bâtiment 39 Imm 01 : ordinaire manœuvres ;
- bâtiment 61 Imm 01 : ordinaire permanents ;
- bâtiment 54 (+ algeco) Imm 05 : foyer ;
- ELOCA de Châtres : restauration ELOCA.

➤ **Lot 4 : GSC Mourmelon-le-Grand – Pôle de Charleville-Mézières :**

- restaurant DUMERBION ;
- salle polyvalente BAT 43 ;
- cercle mess de la Base de Défense de Charleville-Mézières.

➤ **Lot 5 : GSC Metz :**

- cercle mess du quartier de Séré de Rivières (bâtiments 15 et 64) ;
- cercle Saint Arnoul (bâtiments 01,02 et 03) ;
- palais du Gouverneur (bâtiment 01) ;
- EAL Quartier Jeanne d'Arc (bâtiment 76).

➤ **Lot 6 : GSC Luxeuil-les-Bains :**

- cercle mess de la BA116 ;
- succursale du cercle mess du quartier VARAIGNE d'EPINAL ;
- cuisine Fort de SERVANCE ;
- cuisine CIC ;
- cuisine USID ;
- chenil.

➤ **Lot 7 : GSC Saint-Dizier :**

- EAL Le ROBINSON de la BA 113 ;
- EAL Les DIABLES NOIRS du quartier d'Aboville du 61°RA de Chaumont.

6.3 Découpage en postes et type de prestations

6.3.1 Poste 1 – Prestations préventives avec correctif intégré

Ces prestations ont pour objet principal d'assurer la prévention des infestations de nuisibles et, le cas échéant, leur éradication, pour l'ensemble des espèces mentionnées à l'article 3 du présent CCTP. Ces interventions devront être réalisées conformément aux fréquences définies pour chaque type de local (Cf. article 6.1 du présent CCTP).

Est concerné aussi le nettoyage des destructeurs électriques ou à bandes à glue d'insectes volants (DEIV) le cas échéant (Cf. Article 8.3 du présent CCTP).

6.3.2 Poste 2 – Prestations curatives

Ce poste concerne toutes les interventions ponctuelles, hors du cadre préventif, demandées par le GSC ou son représentant sur bon de commande distinct.

Elles visent principalement à la mise en place, en fonction des besoins, d'un **traitement curatif**.

Il appartient au titulaire de déterminer le traitement le mieux adapté au degré d'infestation des sites. Le traitement/la destruction doivent être adaptés à la menace avec des produits ou des moyens efficaces et ce dans le respect de l'environnement.

Elles peuvent être réalisées sur tous sites (organismes en ville ou sites excentrés) et bâtiments placés sous la responsabilité du GSC.

Ces prestations sont détaillées dans l'onglet 2 de l'annexe 1 à l'ATTRI (BPU poste 2 prestations à BDC) et dans l'annexe 2 à l'ATTRI (BPU spécifique au traitement des punaises de lits).

6.3.3 Poste 3 – Prestations particulières

Ce poste regroupe l'ensemble des prestations spécifiques non mentionnées au présent marché. Elles font l'objet d'un devis préalable et sont réalisées en fonction de l'évaluation des risques liés à l'environnement, des caractéristiques propres aux bâtiments concernés et dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des exigences de sécurité. En cas de récurrence du besoin, ces prestations pourront être intégrées au poste 2 par avenant.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DES PRESTATIONS

Toutes les prestations doivent être réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'utilisations des produits biocides ou pesticides. Il incombe au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens matériels, techniques et humains nécessaires à la bonne exécution des prestations, sans que cela puisse donner lieu à un surcout pour l'acheteur.

L'ensemble des prestations devra atteindre les résultats attendus, tels que définis aux articles 8 et 9 du présent CCTP.

Le titulaire sera averti par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant de toutes apparitions de nuisibles aussitôt qu'ils seront décelés.

Pour tous les postes, les prestations comprennent notamment :

- le déplacement ;
- la fourniture, la manutention et la mise en place des produits, matériels, appâts, etc ;
- les différentes préparations à réaliser pour la pose des matériels ;
- l'enlèvement des cadavres ;
- le nettoyage des zones en fin de traitement afin de laisser les locaux en état normal d'entretien ;
- la fourniture d'un compte-rendu d'intervention (Cf. infra).

Lors de ses interventions sur site (interventions programmées ou ponctuelles), le titulaire est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les cadavres de nuisibles qu'il pourrait observer ou qui lui seraient rapportés par toute personne du ministère des Armées et des Anciens Combattants et des cercles.

Les interventions destinées à l'enlèvement des cadavres de nuisibles, lorsque ceux-ci ne résultent pas des prestations préventives ou curatives effectuées par le titulaire, feront l'objet d'un bon de commande au titre du poste 2.

L'élimination des cadavres se fait dans le respect des réglementations en vigueur, avec les mesures d'hygiène, de sécurité et la traçabilité appropriées.

Le titulaire réalise les travaux de façon continue : une intervention commencée ne doit pas être interrompue, sauf accord / demande expresse du GSC.

Pour toutes interventions, le titulaire met en place dans chaque pièce / lieu traité des fiches d'information détaillant le type de produit ou matériel déposé ainsi que les précautions à prendre par les personnes amenées à y pénétrer, y séjourner ou s'en approcher.

Compte-rendu d'intervention :

Pour toutes interventions, le titulaire remet au RTSC* un compte-rendu d'intervention dans les délais fixés à l'article 11 du présent CCTP, précisant les points suivants :

- date et lieu de l'intervention ;
- heure et durée de l'intervention ;
- désignation du site et du bâtiment ;
- nature (nuisibles traités) et détail de l'intervention ;
- produits et matériels utilisés (quantité et fiches de données de sécurité) ;
- nom et visa de l'intervenant ;
- niveau de consommation constaté des placebos (cas des rongeurs) ;
- éventuelles observations ou suggestions¹ (à caractère strictement consultatif).

Le GSC ou le bénéficiaire aura accès au portail client si le titulaire en dispose.

**Pour le lot 6 : à la cellule marché du GSC de Luxeuil-les-Bains*

Système de détection incendie :

Certains bâtiments peuvent être équipés de système de détection incendie. L'utilisation de certaines méthodes (vaporisation, gaz...) risque de déclencher l'alarme et provoquer la mise en marche de certains systèmes (désenfumage, fermeture de porte coupe-feu, arrêt d'ascenseur...). Par conséquent, le titulaire ne les utilisera qu'après accord du chargé de prévention ou du responsable de la sécurité incendie, et après neutralisation du système d'alarme.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DU POSTE 1

(PRESTATIONS PROGRAMMÉES)

8.1 Traitement préventif avec correctif intégré des rongeurs

Bâtiments / zones : voir annexe 1 du lot concerné.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de recourir à l'utilisation de produits biocides dans le cadre de prestations exclusivement préventives. Les actions préventives doivent privilégier la mise en place de dispositifs de capture, la surveillance et l'inspection des sites.

Les prestations programmées comprennent la mise en œuvre d'actions préventives et, le cas échéant correctives, visant à assurer la maîtrise et l'éradication des nuisibles définis au présent CCTP.

¹ Au titre des observations, le titulaire s'engage notamment à informer les RSTC concernés :

- des défauts d'étanchéité de nature à favoriser la pénétration des nuisibles ;
- des défaillances structurelles des locaux offrants des abris aux nuisibles,
- de la disparition ou détérioration de pièges.

Au titre des prestations préventives, le titulaire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la prévention de toute infestation. Ces interventions sont réalisées selon la fréquence adaptée à la typologie des locaux. **Le titulaire doit mettre en place et assurer le suivi de dispositifs de capture adaptés** (pièges mécaniques, pièges multi captures, au CO₂, ou pièges intelligents etc.), **privilégiés aux postes d'appâtages**, afin de contrôler la présence éventuelle de nuisibles. Ces dispositifs sont complétés par des inspections visuelles minutieuses et des contrôles systématiques des bâtiments, des zones à risque et des éventuels refuges propices à l'installation et la prolifération des rongeurs.

En cas d'inefficacité du dispositif préventif (constat d'infestation) constatée par le prestataire ou le bénéficiaire, le titulaire est tenu d'intervenir dans les délais fixés à l'article 11.1 du présent CCTP (24h, 48h ou 72h selon le type de bâtiment ou le degré d'urgence), **sans surcoût**. Les demandes de prestations correctives seront signalées au titulaire par tout moyen permettant d'attester de la date certaine.

Le titulaire détermine et applique un traitement adapté au degré d'atteinte des sites. Les méthodes curatives employées doivent être ciblées, efficaces en recourant à des produits autorisés, dans le strict respect des exigences environnementales.

Le résultat attendu est le maintien d'un environnement maîtrisé exempt de nuisibles garantissant la continuité des activités du bénéficiaire et la sécurité sanitaire des locaux.

Les prestations sont réalisées conformément aux fréquences minimales définies à l'article 6.1 du présent CCTP. Le titulaire peut prévoir un nombre de passages plus fréquents, dès lors il encourt des pénalités s'il ne respecte pas son planning prévisionnel d'intervention.

Le planning devient applicable après vérification de la bonne intégration de la méthodologie des opérations dans l'organisation générale du bénéficiaire ; il est transmis à tous les RTSC.

Après notification, des plans pourront être mis à disposition du titulaire pour faciliter l'identification de l'emplacement des produits et matériels ainsi que leur nombre par bâtiment. Ces plans restent sur site et sont fournis à la demande du titulaire lors de ses passages pour modification éventuelle.

Ce document peut évoluer en fonction des besoins et des activités du site, soit à l'initiative du titulaire soit à l'initiative du bénéficiaire. Aucune évolution ne se fait sans l'aval du bénéficiaire.

8.2 Traitement préventif avec correctif intégré des insectes

Bâtiments / zones : voir annexe 1 du lot concerné

Les prestations consistent en la mise en place de traitements contre les insectes, tels que définis à l'article 3.2 du présent CCTP, destinés à prévenir, éliminer et éviter leur prolifération.

Le titulaire établit un plan de désinsectisation adapté au site et indique au minimum les informations suivantes :

- le type de traitement utilisé et ses différents emplacements ;
- le plan de mise en œuvre ;
- le planning d'intervention.

En cas de constat d'infestation par le prestataire ou le bénéficiaire, le titulaire est tenu d'intervenir dans les délais fixés à l'article 11.1 du présent CCTP. Il détermine et applique un traitement adapté au degré d'atteinte des sites. Les méthodes curatives employées doivent être ciblées, efficaces en recourant à des produits autorisés, dans le strict respect des exigences environnementales.

Le résultat attendu est le maintien d'un environnement maîtrisé exempt de nuisibles garantissant la continuité des activités du bénéficiaire et la sécurité sanitaire des locaux.

8.3 Nettoyage des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV)

Le nombre de DEIV par site au titre des prestations programmées du poste 1 sont indiqués dans l'annexe 1 du CCTP. **Ils feront l'objet d'un entretien lors des prestations programmées.**

DEIV : les prestations consistent uniquement à débrancher l'appareil, vider le tiroir, évacuer les insectes, remonter le tiroir, nettoyer le plateau et les grilles métalliques en enlevant les insectes et le remettre en état de fonctionnement.

Le titulaire procédera au contrôle des lampes UV (tubes fluorescents ou LED) à chaque visite programmée et les remplacera 1 fois par an (au printemps de préférence avant les pics d'activité des insectes), sans

surcote pour le Pouvoir Adjudicateur. Les remplacements supplémentaires éventuels seront facturés conformément au tarif indiqué dans son offre.

DEIV à bande à glu : les prestations consistent uniquement à débrancher l'appareil, nettoyer l'appareil, changer la plaque à glue et le remettre en état de fonctionnement.

8.4 Consignes particulières pour les locaux abritant des animaux

Dans le cadre des interventions réalisées dans les chenils, centres équestres, ainsi que dans tout autre installation abritant des animaux, tant dans les zones intérieures qu'extérieures, le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'intégrité et la sécurité des animaux hébergés ainsi que les usagers et personnels présents.

En cas de maladie ou de décès d'un animal résultant de l'ingestion ou de la mauvaise application de substances utilisées pour la lutte contre les nuisibles et pour la lutte antiparasitaire, le titulaire sera tenu responsable et redevable du préjudice subi, sauf s'il est démontré que les consignes de sécurité communiquées n'ont pas été respectées.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DU POSTE 2 (PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE)

De par leur nature, les prestations curatives sont imprévisibles et ponctuelles. Les prestations sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande à la survenance du besoin.

Dans son mémoire technique, le titulaire doit décrire de manière détaillée les différents traitements susceptibles d'être mis en œuvre au titre des prestations à la demande, en fonction des types de nuisibles rencontrés.

Cette description précise, pour chaque type de nuisible, les méthodes d'intervention proposée, les moyens matériels et produits utilisés, la durée du protocole, ainsi que le cas échéant, les mesures de prévention et de sécurité associées.

9.1 Traitement curatif des rongeurs

Les prestations consistent en la mise en place de pièges, boîtes d'appâts homologuées et sécurisées et tout autre matériel de saisie ou d'élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Ces derniers doivent être posés de manière à éviter tout risque pour les personnels travaillant dans les locaux comme pour les animaux. A chaque passage les anciens appâts sont obligatoirement vérifiés. Si nécessaires, ils sont retirés, traités conformément à la législation en vigueur et remplacés par d'autres.

Les produits rodenticides sont sous emballage adapté pour éviter les dispersions ou placés dans des dispositifs sécurisés.

Dans les endroits subissant des lavages intensifs, ces derniers doivent être prévus pour résister à l'humidité.

En cas de forte infestation, le traitement est adapté à l'infestation et en tout état de cause la matière active utilisée peut être changée pour endiguer l'infestation existante.

9.2 Traitement curatif des insectes

Les prestations consistent en la mise en place de traitement contre tous les insectes et leur remplacement si nécessaire, destinés à éliminer et éviter leur prolifération.

9.3 Elimination et enlèvement des nids de guêpes et frelons

La solution la plus adaptée au contexte et à l'espèce (fumigation, pulvérisation etc.) est utilisée afin de garantir l'efficacité du traitement et l'absence de risque pour les personnes fréquentant la zone traitée. Le nid doit être éliminé et enlevé suite à l'intervention.

Par exception, le nid pourra être laissé en place uniquement si son enlèvement est techniquement impossible ou présente un risque avéré pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des ouvrages. Dans ce cas le titulaire devra :

- en informer le bénéficiaire ;
- justifier techniquement l'impossibilité de l'enlèvement ;
- s'assurer de la neutralisation complète et définitive du nid.

Le cas échéant, l'intervention peut nécessiter l'établissement d'un plan de prévention établi entre le titulaire et le responsable du site.

9.4 Elimination des chenilles processionnaires

Les prestations consistent en deux types de traitement :

- traitement mécanique : le protocole inclut la mise en place d'Ecopiège, l'échenillage des cocons et la pose de pièges à phéromones ;
- traitement biologique : le protocole permet la contamination des aiguilles et l'élimination des chenilles pendant leur développement.

9.5 Traitement de la literie, de l'ameublement, des éléments d'infrastructure, etc.

Les prestations consistent en la pulvérisation ou la pose de produits visant à empêcher l'infestation des matelas, de l'ameublement (fauteuils...), des effets du personnel et certains éléments d'infrastructure (moquettes, parquets...) par les puces, gales et autres acariens, etc... et éviter leur prolifération.

9.6 Traitement des taupes, autres rongeurs des champs

Les prestations consistent en l'élimination, la capture ou l'éloignement de ces spécimens visant à empêcher l'infestation et / ou leur prolifération.

9.7 Élimination des insectes d'archives

Les prestations consistent en la mise en place de traitements destinés à éliminer les insectes nuisibles à la conservation des archives et à éviter leur prolifération.

Les traitements utilisés sont compatibles avec la conservation des archives, notamment avec la préservation du papier. Ils doivent au préalable avoir reçu l'approbation d'un conservateur du patrimoine du centre des archives du personnel militaire ou du service historique de la défense.

Liste des insectes d'archive (non exhaustive) : ordre des blattoptères (blattes), lépimastères (poissons d'argent, thermobies), coléoptères (vrillette, dermestes, anthrènes), lépidoptères (mites) et psocoptères (poux des livres, des poussières, etc.).

9.8 Élimination des écrevisses de Louisiane

Les prestations consistent en la mise en place de nasses afin de les capturer et de les éliminer. En aucun cas, les nuisibles ne devront être sortis vivants du site.

9.9 Obligations de résultat et périodes de garanties des prestations curatives

9.9.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations de lutte contre les nuisibles faisant l'objet du présent marché, sous réserve des exclusions prévues au présent article

L'obligation de résultat s'entend comme l'élimination effective des nuisibles ciblés dans les locaux ou zones traités, dans le respect des prescriptions réglementaires.

9.9.2 Période de garantie

Les prestations curatives sont assorties d'une période de garantie d'une durée minimale de trente (30) jours calendaires, courant à compter de la date de la dernière intervention curative ou visite de contrôle prévue par le protocole validé entre le titulaire et le bénéficiaire.

Toutefois lorsque le titulaire propose, dans son mémoire technique, une durée de garantie supérieure ou une durée spécifique en fonction de l'espèce traitée, cette durée s'applique de plein droit et est réputée contractuelle.

La garantie couvre toute réapparition des nuisibles de même espèce dans le périmètre traité. En cas de réinfestation constatée pendant la période de garantie le titulaire est tenu de procéder à toute intervention nécessaire au rétablissement du résultat attendu.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES PUNAISES DE LIT (PRESTATION A BONS DE COMMANDE)

Le ministère des Armées et des Anciens Combattants est confronté à la prolifération de punaises de lit (scientifiquement appelée *Cimex lectularius*) et souhaite pouvoir assurer une prise en charge si une contamination venait à toucher un établissement recevant du public.

Les prestations portent sur :

- l'identification / détection d'une infestation par des punaises de lit ;
- la désinsectisation du matériel et des pièces infestées par différents moyens (thermique, mécanique, chimique ...) ;
- la fourniture de produits consommables.

Les zones sont de diverses natures et accueillent divers publics :

- des chambres individuelles ou collectives :
 - soit occupées en permanence dans les bâtiments cadres (BCC), bâtiments vie des militaires du rang, permanences, service d'astreinte, antenne médicale, tour de contrôle, etc. ;
 - soit temporairement (hôtellerie), bâtiments de passage (troupes de manœuvre) ;etc. ;
- des bureaux, salles de réunion ;
- des véhicules.

Le type de pièces et / ou nombre de lits et / ou véhicules seront indiqués dans le bon de commande.

En cas de commande, ce type de prestations est à assurer conformément au protocole décrit dans le mémoire technique du titulaire.

10.1 Identification / détection des punaises de lit

Pour lutter efficacement contre les punaises de lit, il est primordial de les localiser très précisément. Le titulaire ne devra pas omettre des zones d'infestation afin de pouvoir les éliminer dans leur totalité. Le titulaire doit être capable de répondre au besoin dans un délai de **48 heures maximum** à compter de la réception du bon de commande.

10.1.1 Méthode de détection visuelle humaine (offre de base)

Le titulaire, dès réception du bon de commande, remet au RTSC un compte-rendu bref et précis à l'issue des recherches dans un délai de **3 jours ouvrés** après l'intervention qui indique :

- absence ou présence de punaises de lit ;
- en cas de détection de punaises, il précise si elles sont vivantes ou mortes ;
- signes indirects d'infestation (déjections, traces de sang, ...) ;
- niveau d'infestation (nombre et localisation des lieux d'infestation) ;
- conseils à mettre à œuvre par le bénéficiaire (traitement curatif, prévention, ...).

10.1.2 Méthode de détection canine (prestation supplémentaire éventuelle)

Généralités :

Les chiens de catégorie 2 sont interdits ; les chiens en usage dans la police ou les douanes type berger allemand, malinois aussi.

Le titulaire privilégie l'utilisation de chiens renifleurs selon la méthode croisée : double passage avec 2 animaux différents pour une cartographie la plus optimale, des points d'infestation.

Le titulaire possède a minima plus de 2 chiens et chaque animal a 2 ans d'expérience prouvée dans le domaine de la détection de la punaise de lit.

Les chiens ont leurs vaccins à jour.

Le maître-chien est détenteur d'une certification nationale ou internationale fournie par un dresseur canin reconnu attestant du binôme maître-chien / chien.

Cette prestation pourra être commandée pour confirmer l'efficacité d'un traitement.

Le titulaire, dès réception du bon de commande, remet au RTSC un compte-rendu bref et précis à l'issue des recherches dans un délai de **24 heures ouvrées** après l'intervention qui indique :

- absence ou présence de punaises de lit ;
- en cas de détection de punaises, il précise si elles sont vivantes ou mortes ;
- signes indirects d'infestation (déjections, traces de sang, ...) ;
- niveau d'infestation (nombre et localisation des lieux d'infestation) ;
- conseils à mettre à œuvre par le bénéficiaire (traitement curatif, prévention, ...).

10.2 Traitement de l'infestation

En cas de détection ou de suspicion d'infestation par des punaises de lit, le titulaire met en œuvre des méthodes de traitement adaptées à la nature des locaux, au niveau d'infestation constaté et aux contraintes d'usage.

Les traitements ont pour objectif l'élimination des punaises de lits à tous les stades de leur développement (œufs, larves, adultes), dans le respect de la réglementation en vigueur.

10.2.1 Traitement mécanique

Le traitement mécanique constitue le mode de traitement prioritaire.

Il comprend notamment :

- l'aspiration des punaises de lits, de leurs œufs et résidus ;
- le nettoyage physique des zones infestées, fissures et interstices (application de poudre dessiccante : terre de diatomée, ou silica gel).

Le titulaire veille à l'élimination des déchets issus de l'aspiration conformément à la réglementation en vigueur.

10.2.2 Traitement thermique

Le traitement thermique repose sur l'application de températures létales pour les punaises de lits et leurs œufs.

Il comprend notamment :

- chaleur positive : utilisation de vapeur sèche ou air chaud pour atteindre et maintenir une température létale dans les zones infestées (literie, sommier, matelas, mobilier, plinthes, fissures et interstices) ;
- froid : exposition des objets ou des zones à des températures négatives suffisantes et maintenues pendant une durée adaptée, notamment par congélation des objets ou effets personnels).

Le titulaire veille à la maîtrise des températures appliquées, à la protection des biens et équipements, à la prévention de toute dispersion des nuisibles pendant l'intervention, ainsi qu'à l'évacuation et l'élimination des déchets issus du traitement thermique.

10.2.3 Traitement chimique

Ce traitement est complémentaire aux mesures mécaniques et thermiques.

En cas de commande, ce type de prestations devra être réalisée en autant de passages que nécessaire, espacés de dix (10) à quinze (15) jours, jusqu'à l'obtention de l'éradication complète de l'infestation. Le titulaire détermine la méthode la plus adaptée pour traiter l'infestation et prévenir l'apparition de résistance aux produits, en s'appuyant sur des modes d'action variés et appropriés (famille chimique ou substances actives distinctes).

Les produits biocides utilisés doivent posséder un numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ; leurs fiches techniques (avec précision du type de formulation : pulvérisation et/ou fumigation et/ou nébulisation) et les données de sécurité² sont fournies par le titulaire qui par ailleurs doit être capable de produire un certibiocide à jour.

Le titulaire veille à l'évacuation et à l'élimination des déchets issus du traitement chimique conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire remet au RTSC un compte-rendu bref et précis à l'issue de chaque intervention dans un délai de **24 heures ouvrées** après l'intervention qui indique :

- les moyens et produits utilisés ;

² A chaque changement de produits le titulaire envoie les fiches de données de sécurité (FDS en français) des produits utilisés.

- les dates et lieux précis d'intervention.

10.3 Fournitures de consommables

- bombes aérosol insecticide TERRE DE DIATOMÉE ;
- détecteur de punaises.

Le délai entre la commande et la livraison est celui indiqué par le titulaire dans son offre (dans son mémoire technique) sans pouvoir dépasser 1 mois (en jours ouvrés).

ARTICLE 11 : DÉLAIS

Le non-respect des délais pourra entraîner l'application de pénalités (Cf. article 9.9 du CCAP).

11.1 Organisation et délai d'intervention au titre des prestations du poste 1 (prestations programmées)

Le nombre de passages annuels devra être conforme avec les fréquences décrites à l'article 6.1 du présent CCTP et avec le mémoire technique proposé par le titulaire.

Le titulaire est tenu de se rapprocher du GSC au minimum un mois avant chaque intervention programmée, afin de valider et confirmer le calendrier des prestations programmées validé lors de la réunion de lancement (cf. article 12 du présent CCTP).

En cas d'infestation constatée par le bénéficiaire, le titulaire sera averti par tout moyen permettant d'en attester date certaine et devra intervenir dans les délais suivants :

- **48 heures ouvrées** pour les bâtiments de type 1 ;
- **72 heures ouvrées** pour les bâtiments de type 2 et 3 ;
- **24 heures ouvrées** en cas d'urgence signalée par le bénéficiaire.

11.2 Délai d'intervention au titre des prestations du poste 2 (à bons de commande)

Le titulaire, dès réception du bon de commande, se met en rapport avec le RTSC du site concerné (annexe 2 du CCTP) afin de convenir des date et heure de passage qui doivent en tout état de cause être de :

- **72 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : cas général pour tous bâtiments et tous lieux ;
- **48 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : bâtiments des organismes nourriciers, chenils et antennes médicales ;
- **24 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : prestations urgentes telles que nids de frelons ou guêpes, punaises de lit, risques sanitaires ou avérés pour le personnel ; l'urgence sera précisée sur le bon de commande.

11.3 Délai d'intervention au titre des prestations du poste 3 (à bons de commande après devis)

Le titulaire, dès réception de la demande de devis, dispose de **7 jours calendaires** pour transmettre son devis en précisant ses délais d'intervention pour la prestation considérée.

Le titulaire, dès réception du bon de commande, se met en rapport avec le RTSC du site concerné (annexe 2) afin de convenir des date et heure de passage qui doivent en tout état de cause être au maximum de :

- **72 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : cas général pour tous bâtiments et tous lieux ;
- **48 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : bâtiments des organismes nourriciers, chenils et antennes médicales (type 1) ;
- **24 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : prestations urgentes ; l'urgence sera précisée sur le bon de commande.

11.4 Délai de remise du compte-rendu (CR) d'intervention (hors CR « Punaises de lit »)

Le titulaire remet au RTSC son compte-rendu d'intervention (Cf. article 7 du présent CCTP) **8 jours ouvrés** après chaque intervention.

Nota : les délais de remise des CR pour les interventions « Punaises de lit » sont précisés dans l'article 10 du présent CCTP spécifique à ce nuisible.

ARTICLE 12 : REUNION DE MISE EN PLACE – PLAN DE PREVENTION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 ; il s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer.

Dans les trente (30) jours maximum, ou dans le délai fixé par le bénéficiaire, suivants la notification du marché et en tout état de cause avant toute intervention, une réunion de mise en place est organisée en présence du titulaire, du chargé de prévention de chaque établissement, du bénéficiaire **et du service acheteur si le GSC en fait la demande**. La présence de 2 techniciens du titulaire est requise.

Les sujets suivants seront notamment abordés :

- présentation des différents interlocuteurs ;
- relecture commune du marché public ;
- obligations des diverses parties prenantes ;
- pièces à fournir avant tout début d'exécution ;
- désignation d'un interlocuteur unique du titulaire (nom, coordonnées téléphoniques et adresse mail) qui assurera le lien avec la formation bénéficiaire pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ;
- planning annuel prévisionnel d'intervention ;
- planning et organisation de la première intervention qui devra avoir lieu dans les 30 jours calendaires après la notification du marché ;
- plan de prévention et protocole de sécurité de chargement et de déchargement ;
- période de fermeture des sites ;
- mesures de sécurité propres aux emprises militaires – voir infra ;
- règlement intérieur et modalités d'accès aux sites (contrôle des accès – demande de contrôle élémentaire (DCE) ;
- modalités de transmission des différents documents (fiche de donnée de sécurité (FDS), planning),
- formalisme du compte-rendu d'intervention ;
- modalités de procédure concernant les prestations « à bon de commande » ou « sur devis » et la prise de rendez-vous.

Cette réunion permettra notamment :

- la planification d'une inspection de prévention préalable conjointe destinée à détecter les éventuels risques d'interférences entre les activités, les installations et les matériels de l'organisme et ceux du titulaire ;
- l'analyse des risques professionnels pouvant résulter de ces interférences ; à cet effet le titulaire doit avoir réalisé l'évaluation des risques générés par ses activités dans le cadre du marché ;
- la rédaction d'une attestation d'inspection de prévention préalable ou d'un plan de prévention présentant le résultat de cette analyse des risques, ainsi que le cas échéant les mesures de prévention et/ou de protection retenues afin d'éviter ou de réduire ces risques.

Ces éléments sont consignés dans les 30 jours suivant la notification du marché dans le plan de prévention établi conjointement par le référent sécurité au travail et le chargé de prévention des risques professionnelles (CPRP) des sites.

Ainsi, dans les trente (30) jours maximum, ou dans le délai fixé par le bénéficiaire, suivant la notification du marché et en tout état de cause avant toute intervention, une visite d'inspection des sites sera effectuée et les documents de prévention (plan de prévention et protocole de sécurité) signés conjointement par le titulaire et le chargé de prévention de l'organisme bénéficiaire.

Compte tenu de certaines contraintes organisationnelles liées aux sites, cette visite d'inspection initiale peut être réalisée concomitamment à la première mise en place des prestations. Dès lors, le titulaire devra disposer dès cette première intervention, de l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations demandées.

Nota : aucun accès au site n'est possible tant que le plan de prévention n'est pas signé conjointement. Ainsi le retard dans l'élaboration de ce plan entraîne l'application de sanctions financières / pénalités (cf. article 9.9 du CCAP).

La liste nominative des personnels du titulaire est communiquée au GSC avant le début des prestations.

ARTICLE 13 : PRODUITS ET MATÉRIELS

Aucun matériel n'est mis à disposition du titulaire.

Les produits utilisés doivent au préalable avoir été agréés par le ministère des Armées et des Anciens Combattants.

Les produits utilisés doivent être sans danger pour les hommes et les animaux domestiques et doivent respecter la législation relative à la protection de l'environnement (homologués). Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit.

Aucun produit ne doit être abandonné sur les lieux d'exécution de la prestation.

Le titulaire prend toutes précautions pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol. Tout dommage causé aux biens matériels (y compris patrimoniaux), installation et équipements est à la charge du titulaire.

Le titulaire utilise des produits et matériels adaptés aux locaux traités, à leur fonction et permettant le meilleur traitement possible, tout en minimisant le dérangement des occupants des locaux.

Tout produit ou matériel défectueux doit être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais.

Le titulaire respecte les réglementations en vigueur concernant les produits. La composition et la qualité de chaque type de fournitures sont au minimum celles déterminées par les textes et les documents réglementaires.

Le titulaire fournit systématiquement au chargé de prévention ou au chargé d'environnement les fiches de données de sécurité (FDS-en français) à jour de tous les produits antiparasitaires utilisés (cf. le plan de prévention).

Le bénéficiaire se réserve le droit d'interdire l'utilisation de matériels ou de produits s'ils ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, ou sont susceptibles de provoquer des dégradations.

Tout produit interdit fait l'objet d'un remplacement aux frais du titulaire par un autre produit.

S'il vient à utiliser de nouveaux produits, le titulaire fournit les fiches produit et les FDS afin d'avoir l'accord des chargés de prévention ou d'environnement avant utilisation.

Le bénéficiaire se réserve le droit de faire procéder à des analyses sur échantillons prélevés sur les produits utilisés.

A la demande des responsables de chaque site, gérant ou responsable HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Point), pour les organismes nourriciers, chargé de prévention, ou responsable d'environnement, il sera demandé la mise en place de documents permettant d'assurer un suivi et/ou un contrôle par les services vétérinaires pour toutes prestations effectuées (Cf. article 6.2 du présent CCTP).

Le montant des dommages causés aux installations et aux équipements de l'Etat, sera à la charge du titulaire, en cas d'utilisation d'un produit non adapté.

Le bénéficiaire pourra effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier l'ensemble de ces points.

ARTICLE 14 : EXIGENCES RELATIVES AUX HABILITATIONS ET FORMATIONS DU PERSONNEL

Le personnel est à jour de toutes les attestations réglementaires et en règle vis-à-vis du service de prévention et de santé du travail (SPST) agréée.

Le personnel doit être facilement identifiable par le port d'une tenue ou d'un badge comportant le logo de la société et doit être équipé d'EPI (équipements de protection individuelle) adapté aux prestations effectuées.

Le titulaire doit s'assurer que l'ensemble de son personnel affecté à la réalisation des prestations dispose des habilitations et formations requises par la réglementation en vigueur.

14.1 Utilisation de produits biocides

Lorsque les prestations impliquent la mise en œuvre de produits biocides, les intervenants doivent disposer des certificats (certibiocide) et attestations prévus par le règlement (UE) n°528/2012 ainsi que par le code l'environnement.

Il détient lors de la prestation les différentes habilitations et peut les présenter sur demande du responsable du bâtiment.

14.2 Habilitations électriques

Toute personne susceptible d'intervenir à proximité ou sur des installations électriques doit être habilitée conformément aux dispositions de la norme NF C18-510 ou équivalent. L'habilitation est délivrée par l'employeur après avoir suivi une formation adaptée dispensée par un organisme compétent.

Il est en permanence accompagné d'un personnel désigné par le RTSC.

14.3 Utilisation d'engin et travail en hauteur

Lorsque l'exécution des prestations nécessite l'utilisation d'équipements de levage ou de manutention (nacelles, chariots élévateurs, etc.), les opérateurs doivent être titulaires d'un CACES en cours de validité, délivré par un organisme testeur certifié.

Les personnels réalisant des interventions en hauteur doivent avoir reçu une formation spécifique relative à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI), notamment le harnais antichute, conformément aux article R.4323-91 à R.4323-109 du Code du travail.

Le titulaire devra être en mesure de produire pendant toute la durée du marché, à la demande du PA ou de son représentant, les copies des attestations, habilitations ou certificats en cours de validité pour l'ensemble du personnel intervenant sur site.

ARTICLE 15 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Durant l'exécution des prestations, le titulaire respecte les règles de « non gêne » aussi bien pour les personnels présents sur site que pour les riverains de l'établissement, habitants des communes environnantes.

En cas de constat d'un incident environnemental ou autre, susceptible de mettre en danger sa propre intégrité ou celle d'autres personnes présentes sur le site, le titulaire doit avertir immédiatement et obligatoirement le chargé de prévention du site.

Abeilles : le titulaire est informé que l'utilisation d'insecticide ou de pesticide est quasi nulle sur les espaces verts du ministère des Armées et des Anciens Combattants et que les terrains de celui-ci sont écologiquement propices à l'installation de ruchers sédentaires ou en transhumances.

Air : protégé par captation au maximum des poussières et vapeurs, utilisation des produits en quantité strictement suffisante ; fermeture chaque fois que possible des bidons de produits utilisés, etc.

Déchets : le titulaire élimine les déchets qu'il génère en respectant les normes environnementales en vigueur (évacuation et traitement) ; en aucun cas il n'utilise les moyens de collecte de déchets localisés dans l'enceinte de l'établissement.

Eau : protection des réseaux d'égouts et d'eaux pluviales par non rejets de produits dans ce milieu et utilisation de rétention pour tous les stockages.

Energie : limiter au strict nécessaire l'utilisation des installations techniques. Le titulaire veille entre autres à éteindre les lumières dans les bâtiments à la fin de son activité, à maintenir les portes et fenêtres fermées pendant l'utilisation des systèmes de chauffage ou climatisation (après aération strictement nécessaire).

Infrastructures : le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des installations techniques et infrastructures des sites pendant la durée du contrat. Tout dommage causé aux installations et équipements des sites sera à sa charge.

Politique environnementale du site : le titulaire est informé de la politique environnementale de l'établissement (ex : si site est certifié ISO 14001). Il la communique³ au personnel qu'il détache sur les sites.

ARTICLE 16 : EXIGENCES LIÉES AUX SITES

L'utilisation de véhicules personnels est strictement interdite pour tout déplacement à l'intérieur des sites : le titulaire fournit les moyens de locomotion nécessaires à son personnel, avec identification clairement visible sur les côtés du véhicule (logo minimum format A3).

Nota :

- pour accéder aux zones pyrotechniques, prévoir des véhicules essence, diesel ou électrique équipés d'extincteurs.
- en période hivernale, pour accéder aux unités situées en zone montagneuse (concerne le lot n° 6, site du Fort de Servance) conformément au Code de la route, les véhicules devront posséder des équipements hivernaux.

Le titulaire fournit la liste des véhicules ou engins intervenant sur le site ainsi qu'une photocopie des cartes grises, des certificats d'assurance et du permis de conduire des utilisateurs.

L'accès au site sera refusé à tout véhicule n'ayant pas été déclaré.

Tout changement de véhicule est immédiatement signalé pour mise à jour de cette liste.

En cas d'alerte quelle que soit sa nature, les agents et leur véhicule pourront être appelés à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables militaires présents. De même, l'accès à certaines zones pourra leur être temporairement interdit. L'inexécution des tâches ne fera alors courir aucune pénalité.

FIN DU CCTP 2025_001290

³ La liste des personnels sensibilisés doit être tenu à disposition du bénéficiaire sur les sites (liste émargée et datée pour chaque personnel)